|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/142 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 septembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**185e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.10.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de projets d’amendements à des Règlements existants,   
soumis par le GRVA**

Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 152 (Système AEBS des véhicules   
des catégories M1 et N1)

Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dixième session, en mai 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/10, par. 70), est fondé sur l’annexe VI du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

*Paragraphe 5.4.1.1*, lire :

« 5.4.1.1 La fonction AEBS doit être réactivée automatiquement à chaque nouveau démarrage du moteur.

Cette prescription n’est pas applicable aux redémarrages automatiques du moteur liés, par exemple, au fonctionnement d’un système arrêt-démarrage automatique. ».

*Paragraphe 5.1.2*,lire :

« 5.1.2 L’efficacité du système AEBS ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10 modifié par sa série 06 d’amendements. ».

*Paragraphes 5.1.4.1.2 et 5.1.4.1.3*,lire (l’ancien paragraphe 5.1.4.1.2 devient le nouveau paragraphe 5.1.4.2)

« 5.1.4.1 Un signal de défaillance, lorsqu’une défaillance du système AEBS empêche de satisfaire aux prescriptions du présent Règlement. Ce signal doit être tel que spécifié au paragraphe 5.5.4 ci-dessous.

5.1.4.1.1 Il ne doit pas y avoir d’intervalle de temps appréciable entre les vérifications automatiques du système AEBS, ni de retard dans l’allumage du témoin d’avertissement en cas de défaillance électrique détectable.

5.1.4.1.2Au moment de la détection d’une défaillance de nature non électrique (si, par exemple, un capteur est occulté ou mal aligné), le témoin d’avertissement défini au paragraphe 5.1.4.1 doit être allumé.

5.1.4.2 Si le système n’a pas été initialisé après un temps de conduite cumulé de 15 s à une vitesse supérieure à 10 km/h, le conducteur doit en être informé Cette information doit durer jusqu’à ce que le système ait été initialisé avec succès.

5.1.4.3 Si le véhicule est équipé d’un dispositif permettant de désactiver le système AEBS, un signal doit indiquer que le système est désactivé. Ce signal doit être tel que spécifié au paragraphe 5.4.3 ci-dessous. ».

*Paragraphe 5.2.1.4*, lire (ajout de « et » après le point f) dans la liste des conditions) :

« 5.2.1.4 Réduction de la vitesse résultant de la demande de freinage

En l’absence d’ordre du conducteur…

…

f) En l’absence de conditions atmosphériques défavorables pour le comportement dynamique du véhicule (absence de tempête ou température au moins égale à 0 °C) ; et

g) Sur un parcours rectiligne, sans virage ni changement de direction à une intersection.

Il est admis que … ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)